



18 -11- 1996

[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.028/II/PF

[REDACTED]

OBJET: S.N.C.B. - Emploi de vocables anglais.

Monsieur le Ministre,

En date des 4 juillet 1996, 5 et 12 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 8 février 1996 par un particulier, parce que la S.N.C.B. emploierait exclusivement la langue anglaise pour des indications telles que "Airport", "Travel Center", "Only train information".

Par lettre du 21 février 1996, la C.P.C.L. a demandé votre point de vue sur les faits allégués par le plaignant.

En date des 6 mars et 30 mai 1996, vous avez fait part des renseignements communiqués par Monsieur Etienne SCHOUPE, Administrateur délégué de la S.N.C.B.

Dans sa lettre du 22 avril 1996, celui-ci a transmis le point de vue de la S.N.C.B. en matière d'utilisation de diverses dénominations anglaises dans certaines gares:

- Ainsi, en ce qui concerne l'indication "Airport", il signale que ce terme est utilisé, pour désigner nominativement le train assurant la liaison entre Bruxelles-Midi et l'aéroport de Zaventem, ce train étant aussi dénommé "Airport City Express".
- Pour l'indication "TRAVEL CENTRE", il s'agit de l'ensemble des guichets destinés à délivrer les billets tant en trafic intérieur qu'en trafic international à la gare du Midi.

Le terme "TRAVEL CENTRE" est une dénomination, mais les avis et communications au public qui y figurent respectent la législation linguistique.

- Enfin, l'indication "Only train information" a été ajoutée, au bureau d'information de la gare de Bruxelles-Central, aux indications officielles en français et en néerlandais.
- Afin de légaliser la situation, la S.N.C.B. déclare qu'elle introduira auprès du conseil communal de Bruxelles une demande, basée sur l'article 11, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, l'autorisant à rédiger les avis et communications au public en gare de Bruxelles-Central dans quatre langues au lieu de deux (français, néerlandais, anglais et allemand).

Dans son avis 26.041 du 8 septembre 1994, la C.P.C.L. examinant une plainte déposée par un particulier francophone parce que la S.N.C.B. propose une série variée de produits sous le vocable "GO PASS", "MULTI PASS"; "GOLDEN RAIL PASS", etc, au lieu d'utiliser des vocables de langue française, a considéré que l'article 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) impose aux services centraux tels que la S.N.C.B. de rédiger les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi, mais elle a admis que les appellations "PASS" des produits de la S.N.C.B. ne sont pas contraires aux dites lois, dans la mesure où les tickets, ou abonnements sont rédigés uniquement en néerlandais, en français ou en allemand, suivant le désir du particulier.

Dans le même sens, l'avis 26.061 du 7 juillet 1994 a admis que la S.T.I.B. ajoute, pour des raisons commerciales, la dénomination "BRUSSELS BUSINESS PASS" sur certains types d'abonnements.

En ce qui concerne le présent dossier, la C.P.C.L. admet que le train assurant la liaison entre Bruxelles-Midi et l'aéroport de Bruxelles-National soit désigné par le vocable "Airport City Express".

En ce qui concerne l'indication "TRAVEL CENTRE" à la gare du Midi, le service administratif de la C.P.C.L. a pu vérifier que, dans le couloir central figurent deux panneaux, double face, mentionnant, avec une flèche, les mots "TRAVEL CENTRE - BILLETTS BILJETTEN - INFORMATIONS - INLICHTINGEN". Dans le même couloir figurent d'autres panneaux (sans la mention "TRAVEL CENTRE"), notamment "Service Intérieur - Binnenlandse Verbindingen", "Relations internationales - Internationale Verbindingen - Prévente - Voorverkoop", "Relations internationales - Internationale verbindingen - Départ immédiat - Onmiddelijk vertrek" - "Informations - inlichtingen".

Sur les entrées des locaux délivrant les billets, on peut lire "TRAVEL CENTRE - Service intérieur - Binnenlandse verbindingen", "TRAVEL CENTRE - Relations internationales - départ immédiat - internationale verbindingen - onmiddelijk vertrek", "TRAVEL CENTRE - Relations internationales - Prévente - Internationale verbindingen - Voorverkoop", "TRAVEL CENTRE - Informations - Inlichtingen".

A l'intérieur des locaux où sont délivrés les billets, toutes les indications et informations sont bilingues mais on n'y rencontre pas, sauf erreur, la dénomination "TRAVEL CENTRE".

En conclusion, les voyageurs désirant se procurer des billets ou obtenir des informations sont renseignés parfaitement dans les deux langues, français et néerlandais, sur la localisation des guichets.

Le terme "TRAVEL CENTRE" apparaît comme totalement superflu et ne semble d'aucune utilité, même pour les voyageurs étrangers. Au contraire, il peut porter à confusion. La C.P.C.L. peut difficilement admettre qu'il s'agisse d'une marque commerciale et non d'une communication au public.

Quant à l'intention de la S.N.C.B. d'introduire auprès du Conseil Communal de Bruxelles une demande d'autorisation de rédiger les avis et communications au public en gare de Bruxelles-Central dans quatre langues (français, néerlandais, anglais et allemand), la C.P.C.L. remarque que l'article 11, § 3, des L.L.C. dispose que les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues et qu'ils communiquent dans la huitaine le contenu de la délibération à la C.P.C.L.

A proprement parler, l'article 11, § 3, des L.L.C., relatif aux communications destinées aux touristes, ne concerne que les services locaux communaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande.

Cependant, la C.P.C.L. a admis dans certains cas l'extension de cette disposition aux services autres que communaux, ainsi qu'à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, vu le caractère international et touristique de la ville.

En conclusion, la C.P.C.L. est d'avis que la présente plainte est recevable et fondée en ce qui concerne les indications "TRAVEL CENTRE".

Elle ne s'oppose pas à ce que la S.N.C.B., dans les gares situées dans des localités touristiques (et non uniquement à la gare de Bruxelles-Central) rédige les avis et communications aux touristes dans les 4 langues en question (français, néerlandais, allemand et anglais), avec priorité à la langue de la région.

Le présent avis est communiqué à Monsieur Johan VANDE LANOTTE,
Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au
plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très
haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.